



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques  
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

Arrêté d'autorisation d'exploiter  
une porcherie de 2700 animaux équivalents porcs

**SA PRELY**  
**Montjouvent**  
**71480VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

N° 11-03439

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la gestion intégrée des pollutions générées par les élevages intensifs de volailles et de porcs, dite Directive IPPC ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles prévue par l'article R.512-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

Vu le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par la SA PRELY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une porcherie de 2700 animaux équivalents porcs, en date du 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis de complétude de l'inspecteur des installations classées, en date du 2 novembre 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 24 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° E 10000265/21 de M. le Président du tribunal administratif de Dijon, en date du 25 novembre 2010 nommant M. Jean-Paul DARPHIN en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00104 en date du 10 janvier 2011, portant mise à enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er février au 4 mars 2011 inclus ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établi par le pétitionnaire, en date du 17 mars 2011 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes suivantes : Varennes-Saint-Sauveur, Beaupont, Condal, Cormoz, Dommartin-Les-Cuiseaux, Domsure et Saint-Nizier-le-Bouchoux ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 4 janvier 2011 ;

Vu l'avis du bureau de la défense et de la sécurité civile de la Préfecture de Saône-et-Loire, en date du 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 30 décembre 2010 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, en date du 20 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur, en date du 7 avril 2011 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 20 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 16 juin 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues, notamment pour la gestion des effluents, sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les recommandations du commissaire enquêteur ont été prises en compte dans les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et services consultés ont été prises en considération dans l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de la SA PRELY ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire,

## ARRETE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La SA PRELY, dont le siège social est situé à « Montjouvent », 71480 Varennes-Saint-Sauveur, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Champ des Bois » sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur une porcherie de 2700 animaux équivalents porcs.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### 2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Niveau de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2102-1	Établissement d'élevage de porcs : plus de 450 animaux équivalents porcs (AEP)	2 700 AEP	Autorisation	3 km

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
VARENNES-SAINT-SAUVEUR	YI	24

### ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui peuvent être pris et les autres réglementations en vigueur applicables à l'activité.

### ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### 5-1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 5-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 5-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### 5-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### 5-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion adéquate des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

#### **ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE**

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

La capacité de stockage des effluents, y compris sous les animaux dans les bâtiments, est suffisamment dimensionnée pour pouvoir épandre au moment où les besoins agronomiques des plantes sont maximum, en respectant les contraintes climatiques définies au point 20-5. Elle permet de stocker la totalité des effluents produits pendant six mois au minimum.

Les fosses de stockage du lisier doivent être entourées d'une clôture de sécurité efficace et dotées, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les voies de circulation internes à l'élevage sont entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

#### **ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des plantations d'essences locales seront réalisées pour masquer la fosse à lisier des principaux points de vue et axes de circulation.

#### **ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelque forme que ce soit,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 15 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### **ARTICLE 16 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **16-1- Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Une affiche « Propriété privée - Entrée interdite à toute personne étrangère à l'exploitation » est installée à l'entrée de l'exploitation.

Toute personne étrangère à l'exploitation doit, à son arrivée sur le site d'élevage, signer le registre des entrées tenu à jour par l'exploitant.

#### **16-2- Protection contre l'incendie**

##### ***Protection interne :***

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; l'exploitant doit savoir manipuler ces appareils.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du dispositif de distribution du carburant, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, sur lequel devra figurer l'indication suivante : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées, de manière visible et accessible, à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Protection externe :**

L'établissement dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

- soit d'un poteau incendie normalisé de 100mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar, placé en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 200m ;
- soit d'une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100m.

En cas d'appel des services d'incendie et de secours, l'accueil et le guidage de ces services sont assurés à partir de l'entrée de la propriété privée par les exploitants ou leur personnel.

#### **16-3- Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

#### **16-4- Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Un document unique d'évaluation des risques est rédigé et transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi. Il est relu régulièrement et mis à jour autant que de besoin.

### **ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **17-1- Organisation de l'établissement**

Des vérifications régulières, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des ouvrages de stockage des effluents, doivent être réalisées, notamment lors de toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications d'étanchéité, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des ouvrages de stockage des effluents doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **17-2- Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### 17-3- Collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont récupérées et traitées selon une filière adaptée.

## TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS D'EAU

#### 18-1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau proviennent exclusivement du réseau d'eau potable communal.

#### 18-2- Protection du réseau d'eau potable

La canalisation d'arrivée d'eau du réseau communal sur le site d'exploitation est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent.  
Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée.

### ARTICLE 19 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et évacuées vers le milieu naturel.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont protégés des intempéries.

## TITRE 5 : LES EPANDAGES

### ARTICLE 20 : RÈGLES GENERALES

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.  
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

#### 20-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement
Lisier	3240m <sup>3</sup>

#### 20-2- Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les conditions d'enfouissement et les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluent ou de déjection	Distance minimale	Conditions d'épandage
Lisier	100 mètres	Utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près du sol Délai d'enfouissement maximal sur terres nues : 24 heures

### 20-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Un plan prévisionnel de fumure est établi pour gérer la fertilisation.

Les valeurs fertilisantes du lisier, estimées d'après des tables de références reconnues, sont affinées par des analyses réalisées annuellement.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### 20-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe du présent arrêté.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

### 20-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage sur les parcelles drainées est réalisé sur sol ressuyé.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur des Installations classées, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les week-ends et les jours fériés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant effectue l'épandage au cours de la journée, au moment où les voisins sont le plus susceptibles d'être hors domicile. L'exploitant tient également compte de la force et de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

L'épandage sur la parcelle cadastrale n°ZC1-CuisseauxZP (29) (codes îlots n°GA13a et GA13b) est interdit.

Aucun épandage ne sera réalisé à moins de 35 mètres des cours d'eau non permanents dès lors que des écoulements seront observés.

#### **20-6- Mise à disposition de parcelles d'épandage par des tiers**

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à chaque exploitant qui les valorise. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également la liste des parcelles mises à disposition et les conditions de résiliation du contrat. La dénonciation d'un contrat doit être notifiée au-moins 6 mois à l'avance à l'exploitant pour lui permettre de trouver une solution alternative.

Tout changement ou dénonciation de contrat devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

#### **20-7- Cahier d'épandage**

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou flot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par flot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Il est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et comporte :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les volumes par nature d'effluent ;
- les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES**

### **ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les locaux d'élevage et les lieux de stockage.

### **ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 7 : DECHETS**

### **ARTICLE 23 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **23-1- Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **23-2- Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### **23-3- Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, prévention des risques de contamination,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

#### **23-4- Traitement des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

### 23-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés à l'abri des insectes et autres animaux, sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage, et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

## TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 24 : NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## TITRE 9 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ELEVAGES CLASSES IPPC

### **ARTICLE 25 : GENERALITES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

#### **Article 25-1- Définition des MTD (Meilleures Techniques Disponibles)**

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

#### **Article 25-2- Domaines d'applications**

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

### **ARTICLE 26 : FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant doit définir et mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement.

Une remise à niveau régulière des connaissances du personnel est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés.

L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

## **ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 27-1- Alimentation**

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

### **Article 27-2- Gestion de l'eau**

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux,
- l'eau de nettoyage : l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, et ainsi la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiène prescrites par d'autres réglementations.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

### **Article 27-3- Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement :

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires, l'eau déversée et l'urine,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers. Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables. L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en oeuvre toutes les mesures suivantes :

- Application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Appliquer un éclairage basse énergie.

## **ARTICLE 28 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 28-1- Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de son installation.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Un bilan de fonctionnement devra être transmis tous les dix ans. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipée s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

### **Article 28-2- Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols.

### **Article 28-3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## TITRE 10 : MESURES EXECUTOIRES

### ARTICLE 29 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

### ARTICLE 30 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le maire de Varennes-Saint-Sauveur, Madame La directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Bourgogne,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- Le Bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône-et-Loire,
- La SA PRELY, demeurant à Varennes-saint-Sauveur.

Fait à MACON, le 12 JUL. 2011

LE PREFET,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet/directeur de Cabinet,  
*Alexandre PITON*

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Profession agricole  
SCPE de SA PRELY  
Agriculteur

Commune	N° Plan	Code I161	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Drainage
VARENNES	YK (20)-(21)	EBR10a	TL	4,28		4,28		A	
VARENNES	YK (20)-(21)	EBR10b	PN	9,43	1,78	7,65	Excl. cours d'eau + fiers	A	
VARENNES	YK (17)-(21)	EBR10c	TL	2,53	0,91	1,62	Excl. fiers	A	
VARENNES	YK 26-(28)-29	EBR11	PN	5,93	3,38	2,55	Excl. pente + cours d'eau + fiers	B1/DI	
CORMOZ	ZE 5	EBR12	TL	1,51	1,04	0,47	Excl. fiers	A	
VARENNES	Y1 37	EBR13	TL	3,60	0,70	2,90	Excl. fiers	B1	Out
VARENNES	Y1 41	EBR14	PN	2,42	1,81	0,61	Excl. cours d'eau + fiers	DI	
CORMOZ	ZH (45)	EBR16	TL	0,43	0,03	0,40	Excl. fiers	B1	
CORMOZ	ZH 2-3-(4)	EBR17	PN	2,26	1,27	0,99	Excl. cours d'eau + fiers	D	
CORMOZ	ZE 31-32-75	EBR18	TL	3,99	0,09	3,90	Excl. fiers	A	
CORMOZ	ZD 94	EBR19	PN	0,51	0,43	0,08	Excl. fiers	B1	
VARENNES	YD 38-(41)-(43)	EBR1a	TL	6,80	1,03	5,77	Excl. cours d'eau + fiers	B1/D	Out
VARENNES	YD (43)-(45)-(77)	EBR1b	TL	9,00	1,67	7,33	Excl. cours d'eau + fiers	B1/D	Out
VARENNES	YD (43)-(77)	EBR1c	TL	3,40	2,19	1,21	Excl. cours d'eau	DI	Out
VARENNES	YD (77)	EBR1d	TL	1,00	0,56	0,44	Excl. cours d'eau	DI	Out

Vu pour être annexé à  
notre arrêté en date de ce jour  
Macon le 12 JUILLET 2011  
Le sous-préfet Inspecteur de Cabinet,  
ALEXANDRE PITON



**LIGIE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -**

Agriculteur	Commune	Lieu-dit	N° Plan	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue épanachable (ha)	Surface exclue épanachable (ha)	Surface exclue épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type	Drainage de sol
GAEC du GROS BUIS	CORMOZ	Le Plochet	ZC 44-46	GGB17	TL	3,90	1,05	2,55	Excl. fiers		A	Oui
GAEC du GROS BUIS	CORMOZ	Granges Milliat	ZD 56	GGB18	TL	11,20	2,24	8,96	Excl. fiers		A	Oui
GAEC du GROS BUIS	CORMOZ	Pré Moret	ZE 94	GGB21	TL	7,44	2,09	5,35	Excl. fiers		A	
François BLANC	CONDAL	Aux Grandes Pièces	ZI 35-36-56	BF10	TL	7,07	3,32	20,19	Excl. cours d'eau + fiers		B1	
François BLANC	VARENNES	Les Rippes	ZO 1-3-4-5-6-(7)-8-9	BF12a	PN	11,71	4,11	7,60	Excl. cours d'eau + fiers		B2	
François BLANC	VARENNES	Les Rippes	ZO(7)	BF12b	PN	2,50	1,78	0,72	Excl. cours d'eau		Di	
François BLANC	CONDAL	Domathe Beaulieu	ZK 32-33	BF5	PN	11,09	7,54	3,55	Excl. cours d'eau + fiers		B1	
François BLANC	VARENNES	Les Marlesses	YB (55)-(57)-(58)-(59)	BF6a	TL	3,39	2,30	1,09	Excl. fiers		A	Oui
François BLANC	VARENNES	Les Marlesses	YB 54-55-(57)-(59)	BF6b	TL	8,50	1,27	7,23	Excl. fiers		A	Oui
François BLANC	VARENNES	La Charme	ZX (5)	BF8a	TL	8,85	3,33	5,52	Excl. cours d'eau + fiers		B1/D	Oui
François BLANC	VARENNES	La Charme	ZX (5)	BF8b	BE	0,15	0,15	0,00	Excl. BE		Di	Oui
François BLANC	VARENNES	La Charme	ZX (5) ZY 5	BF8c	TL	6,00	1,05	4,95	Excl. fiers		B1/D	Oui
François BLANC	VARENNES	La Charme	ZX 1(5)	BF8d	PN	5,00	4,16	0,84	Excl. pente + cours d'eau		Di	
François BLANC	VARENNES	Pré de la Forêt	ZV 32- ZO (66)	BF8e	TL	4,22	3,97	0,25	Excl. pente + cours d'eau + fiers		D	Oui
François BLANC	VARENNES	Pré du Roi	ZO (64)-(65)-(66)-ZV (32)	BF8f	PN	3,07	0,61	2,46	Excl. pente + cours d'eau + fiers		D	

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculteur	Commune	Lieu dit	N° Plan	Code lot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol	Drainage
François BLANC	VARENNES	Pré du Roi	ZO (64)-(65)	BF8g	PN	2,90	1,68	1,22	Excl. cours d'eau	Di	
François BLANC	VARENNES	Pré du Roi	ZO (64)	BF8h	TL	3,25	0,11	3,14	Excl. cours d'eau	D	Ouf
François BLANC	VARENNES	Pré du Roi	ZO (64)	BF9i	PN	1,80	1,40	0,40	Excl. cours d'eau	Di	Ouf
François BLANC	VARENNES	La Forêt	ZO 59-69	BF9a	TL	12,90	1,33	11,57	Excl. cours d'eau + fiers	B1	Ouf
François BLANC	VARENNES	La Forêt	ZO 59-69	BF9b	BE	0,03	0,03	0,00	Excl. BE	B1	Ouf
Jacky MALIN	CONDAL	Varigroles	ZY (19)	ML1a	TL	2,40	38,14	54,29		B2	
Jacky MALIN	CONDAL	Varigroles	ZY (19)	ML1b	TL	3,89		3,89		B2	
Jacky MALIN	CONDAL	Varigroles	ZY (19)	ML1c	TL	2,90	1,50	1,40	Excl. fiers	B2	
Jacky MALIN	CONDAL	Varigroles	ZY (19)	ML1d	PN	1,26	0,56	0,69	Excl. fiers	B2	
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Grand Champ	A 214-215-384-386-406	GGV1	PN	10,44	2,06	8,38		B1/Di	
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Bois de Bourdet	A 387-52-53-54	GGV10	PN	5,68	1,73	3,95	Excl. cours d'eau	A	
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	La Grande Forêt	A 58-59-60-65-(66)	GGV11	TL	4,95	1,65	3,30	Excl. fiers	B1	
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Les Crochets	A 425-427-112-113-114	GGV12a	PN	5,99	0,04	5,95	Excl. fiers	Di	
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Les Crochets	A 425-427-112-113-114	GGV12b	TL	11,06	3,58	7,48	Excl. cours d'eau + fiers	D	
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Les Crochets	A 425-427-112-113-114	GGV12b	TL	2,00	0,58	1,42	Excl. cours d'eau + fiers	D	

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculteur : Commune : Lieu dit :

N° Plan :

GAEC	Commune	Lieu dit	N° Plan	Code Ifot	Culture	Surface Imposée (ha)	Surface excisée (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type Drainage de sol
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Grange Vagnot	A 70	GGV13	TL	0,79	0,64	0,15	Excl. tiers	B1
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Grange Vagnot	A 94-98-101-102-103-10	GGV14a	TL	3,50	0,93	2,57	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Grange Vagnot	A 94-98-101-102-103-10	GGV14b	TL	4,80	0,90	3,90	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Grange Vagnot	A 94-98-101-102-103-10	GGV14c	TL	2,99	0,06	2,93	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Grange Vagnot	A 94-98-101-102-103-10	GGV14d	TL	4,15	1,24	2,91	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	La Baisse	A 398	GGV2	TL	9,30		9,30		A
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	Donain	ZH (10)-(11)-(63)-(106)-11	GGV25	PN	17,96	9,07	8,89	Excl. cours d'eau + tiers	B1/Di
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	Donain	ZH 7-(8)-(10)-(11)	GGV26	TL	5,94	0,61	5,33	Excl. cours d'eau + tiers	B1
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	La Baisse	A 190-193-194-196-197-	GGV3	TL	8,38	2,19	6,19	Excl. cours d'eau + tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	Ruboz	ZC 31-33	GGV30	PN	6,31		6,31		A
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	Rippos Charbon	ZC 53-54-55-114	GGV31	TL	1,91	0,57	1,34	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	La Bascule	ZC 3	GGV32	TL	2,32	2,22	0,10	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	Rippe Charbon	ZC (58)-(59)-(108)-(115)-1 (36)	GGV34a	TL	4,00	3,04	0,96	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	CORMOZ	Le Lieuzet	ZE 33-(36)-(58)-(59)	GGV34b	PN	4,69	0,68	4,01	Excl. tiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	Aux Paquets	ZD 82-85	GGV35	TL	1,71		1,71		A

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculteur	Commune	N° Plan	Cote Tit	Culture	Surface imposée (ha)	Surface excise épanachable (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type Drainage de sol
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	A (200)-202-203-204-20E	GGV4	PN	15,10	8,44	6,66	Excl. zone humide + cours d'eau + fiers	B1/D1
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	A (26)-27-(367)	GGV6a	TL	3,91		3,91		A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	A (26)-(367)-28-29-31-(3)	GGV6b	PN	10,48	2,59	7,89	Excl. fiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	A 35-144-145-146-147-1	GGV7	TL	7,34	0,55	6,79	Excl. fiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	A 140-141-142-143-437-	GGV8	TL	3,20	2,57	0,63	Excl. fiers	A
GAEC GRANGE VAGNOT	BEAUPONT	A 40-447-(449)-150	GGV9	TL	4,64	2,12	2,52	Excl. fiers	B1
					153,10	46,00	107,10		
GAEC du MALICHY	CORMOZ	ZD (10)-11-67-68-(69)-(71)	GM1	PN	6,07	2,10	3,97	Excl. cours d'eau + fiers	C/B1
GAEC du MALICHY	VARENNES	ZM (2)	GM10a	TL	6,72	0,82	5,90	Excl. cours d'eau	A
GAEC du MALICHY	VARENNES	ZM (2)	GM10b	PN	13,05	6,09	6,96	Excl. cours d'eau + fiers	A
GAEC du MALICHY	DOMMARTIN	ZI 27-30-63	GM11	PN	10,90	1,56	9,34	Excl. fiers	B2
GAEC du MALICHY	CORMOZ	ZD 4	GM15	TL	3,60	0,23	3,37	Excl. fiers	A
GAEC du MALICHY	VARENNES	YK (17)	GM16	TL	6,47	0,02	6,45	Excl. fiers	A
GAEC du MALICHY	VARENNES	YK 52	GM19a	TL	2,70	1,28	1,42	Excl. cours d'eau	B1/D
GAEC du MALICHY	VARENNES	YK 52	GM19b	BE	0,43	0,43	0,00	Excl. BE	Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	ZK 44-45	GM20	TL	3,20	0,87	2,33	Excl. fiers	A

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculteur

Commune

Lieu dit

N° Plan

Code 36t Culture Surface imposée (ha)

Surface excise épanachable (ha)

Surface épanachable (ha)

Type Drainage de sol

GAEC du MALICHY	VARENNES	Le Bouchat est	ZT 109	GM24	TL	1,61	0,35	1,26	Cause d'expulsion	Type Drainage de sol
GAEC du MALICHY	VARENNES	La Maladière	YA 253	GM25a	TL	4,90	2,01	2,89	Excl. cours d'eau + fiers	D
GAEC du MALICHY	VARENNES	La Maladière	YA 253	GM25b	BE	0,29	0,29	0,00	Excl. BE	Di
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Monts les Charrières	ZD 127-130	GM27a	TL	8,52	3,12	5,40	Excl. cours d'eau + fiers	B1
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Monts les Charrières	ZD 127-130	GM27b	BE	0,10	0,10	0,00	Excl. BE	B1
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Teppe Cordie	ZD 12	GM28a	TL	3,41	0,50	2,91	Excl. cours d'eau + fiers	B1
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Teppe Cordie	ZD 12	GM28b	BE	0,05	0,05	0,00	Excl. BE	B1
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Teppe Cordie	ZD 14-15	GM29	TL	1,25		1,25		B1
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Les Charpenaises	ZD 21-22-23-24-25-26-27-	GM2a	TL	10,60	0,30	10,30	Excl. fiers	A
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Les Charpenaises	ZD 21-22-23-24-25-26-27-	GM2b	TL	18,51	6,09	12,42	Excl. fiers	A
GAEC du MALICHY	CORMOZ	Grand Pré	ZH 1-50	GM3	PN	2,38	2,09	0,29	Excl. cours d'eau + fiers	Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	Pré de Tisle	YH 56	GM30	PN	1,91	1,67	0,24	Excl. cours d'eau + fiers	Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	Le Malichy	YK 23	GM4	PN	0,41		0,41		C
GAEC du MALICHY	VARENNES	Le Molard	ZT 76-79-86-88-90	GM6	PN	12,26	5,21	7,05	Excl. cours d'eau + fiers	A/B2/
GAEC du MALICHY	VARENNES	Grange des bois	YI (1) -(2)	GM7a1	TL	12,68	2,93	9,75	Excl. cours d'eau + fiers	B1

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculateur	Commune	Lieu dff.	N° Plan	Code filé	Cultive	Surface imposée (ha)		Surface exécute épanachable (ha)		Cause d'exclusion	Type Drainage de-sol
						imposée (ha)	épanachable (ha)	imposée (ha)	épanachable (ha)		
GAEC du MALICHY	VARENNES	Grange des bois	Y1 (1)-(2)	GM7a2	BE	0,50	0,50	0,00	Excl. BE		Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	La Grange des Bois	Y1 (1)	GM7b	TL	6,08	1,80	4,28	Excl. cours d'eau		Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	Grange du Pin	Y1 (2)	GM7c	TL	7,50	1,21	6,29	Excl. tiers		B1
GAEC du MALICHY	VARENNES	Grange des bois	Y1 (2)	GM7d	PN	7,07	1,77	5,30	Excl. cours d'eau + tiers		Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	Les Boutières	ZL 23	GM8a	TL	6,87	1,06	5,81	Excl. cours d'eau		D
GAEC du MALICHY	VARENNES	Les Boutières	ZL 23	GM8b	BE	1,49	1,49	0,00	Excl. BE		Di
GAEC du MALICHY	VARENNES	Le Champ de l'étang	ZL 47-62-64	GM9	TL	11,33	2,32	9,01	Excl. tiers		A
						172,86	48,26	124,60			
Bernard DORNAUD	DCMSURE	Rivet	ZK 51-52-53-(62)-212	DB11	TL	3,89	1,61	2,28	Excl. tiers		A
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	Champ des Bois	A 66	DB1a	TL	2,87	1,99	0,88	Excl. tiers		B1
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	Grand Tailis	A 1-(75)-76-(77)-(78)	DB1b	TL	5,10	1,87	3,23	Excl. tiers		B1
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	La Bouchose	A 71-72-73-74-(75)-(77)-	DB1c	TL	4,20	0,91	3,29	Excl. tiers		B1
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	Champ Michonnière	ZA (89)-103	DB2a	TL	7,77	1,12	6,65	Excl. tiers		A
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	Champ Michonnière	ZA (89)	DB2b	PN	2,80	0,04	2,76	Excl. tiers		A
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	Les Serves	ZC 247-249-60-61-62-145	DB3a	TL	8,63	1,64	6,99	Excl. tiers		A
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	Les Serves	ZC 243-245	DB3b	PN	0,71	0,53	0,18	Excl. tiers		A

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculteur : Commune : Lieu dit : N° Plan : Code lot : Culture : Surface imposée (ha) : Surface excise : Surface éparvable (ha) : Cause d'exclusion : Type Drainage de sol

Agriculteur	Commune	Lieu dit	N° Plan	Code lot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface excise (ha)	Surface éparvable (ha)	Cause d'exclusion	Type Drainage de sol
Bernard DORNAUD	BEAUPONT	La Petite Colasse	ZC 160-(165)	DB4	TL	6,13	1,13	5,00	Excl. fiens	A
Bernard DORNAUD	CORMOZ	Les Epinaz	ZC 83-84-124	DB7	PN	5,65	0,30	5,35	Excl. cours d'eau	A
Bernard DORNAUD	CORMOZ	Champ Carnier	ZB 2-121	DB8	TL	4,49		4,49		A
GAEC D'ARMONT	CONDAL	Bois de Varignol	ZA 22-23	GA1	TL	52,24	11,14	41,10		A
GAEC D'ARMONT	DOMMARTIN	La grange Maigre	ZE 17-28-94	GA12a	TL	11,80	3,39	8,41	Excl. cours d'eau + fiens	AVB1
GAEC D'ARMONT	DOMMARTIN	Bois bouvier Nord	ZE 96	GA12b	PN	0,86	0,56	0,30	Excl. cours d'eau + fiens	B2
GAEC D'ARMONT	DOMMARTIN	Grand Breuil	ZP 106-108-109-110	GA14	PN	6,92	0,62	6,30	Excl. cours d'eau	Di
GAEC D'ARMONT	DOMMARTIN	Le Bois Rubin	ZM 101	GA15a	TL	1,73		1,73		D
GAEC D'ARMONT	DOMMARTIN	Pré Marguet	ZM 36-37	GA15b	TL	2,00		2,00		B1
GAEC D'ARMONT	DOMMARTIN	Le Bois Rubin	ZM 66	GA16	TL	2,10	1,03	1,07	Excl. fiens	B1
GAEC D'ARMONT	VARENNES	Les Planches	ZO 57	GA25	PN	11,58	3,45	8,13	Excl. cours d'eau + fiens	B1/D

# LISTE DES PARCELLES - PLAN EPANDAGE SA PRELY -

Agriculteur	Commune	Lieu dit	N° Plan	Code Jct. Culturé	Surface imposée (ha)	Surface excise (ha)	Surface épanachable (ha)	Cause d'exclusion	Type Drainage de sol	
GAEC D'ARMONT	VARENNES	La Forêt	ZV 12	GA26	PN	11,63	3,12	8,51	Excl. cours d'eau + fiels	A
						Somme :	41,48			
						Somme :	207,64	435,35		